



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0296 du 05/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0296, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Villecroze (83), déposée par la Commune de Villecroze, reçue le 18/12/2020 et considérée complète le 05/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une restructuration d'une aire de stationnement existante, sur un terrain d'une superficie de 11 060 m², et comprenant :

- l'aménagement de 125 places de stationnement pour les véhicules légers ;
- un espace pour les vélos et les motos, ainsi qu'un arrêt de bus ;
- l'aménagement de cheminements piétons et d'une placette ;
- la conservation du terrain de sports et de l'oliveraie déjà présents sur le site du projet ;
- la démolition du « skatepark » existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaménager une aire de stationnement afin de la rendre plus fonctionnelle, mieux intégrée dans son environnement, et de répondre aux besoins des habitants et des touristes ;

Considérant que le projet est un réaménagement d'une aire de stationnement existante et s'intègre dans une démarche globale de requalification urbaine de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une aire de stationnement existante, un terrain multisports, un « skatepark » et une oliveraie ;

- en zone urbanisée, aux abords du village de Villecroze ;
- en zone d'aléa inondations, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La Bresque et ses affluents » ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive habitats) « Sources et tufs du Haut-Var » ;
- à environ 200 mètres du site classé « Les grottes de Villecroze » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter et adapter l'éclairage de l'aire de stationnement et des cheminements piétons, afin d'atténuer les nuisances potentielles concernant la faune présente aux abords du site du projet, en particulier les chiroptères ;
- vérifier l'absence de gîtes à chiroptères avant de procéder à l'abattage des arbres dans le cadre du réaménagement de l'aire de stationnement ;
- prendre en compte l'intégration environnementale et paysagère du projet, avec la plantation d'arbres, de haies arbustives et de massifs d'arbrisseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en considération les enjeux relatifs aux risques d'inondation, à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales, avec :

- l'installation d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement, notamment une noue paysagère ;
- la mise en place de revêtements perméables ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur un terrain occupé par une aire de stationnement existante et en zone urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement situé sur la commune de Villecroze (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Villecroze.

Fait à Marseille, le 05/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).